

Unité Interdépartementale des Alpes du sud
Bât Queyras - 3 place du Champsaur - 05000 GAP

Gap, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROUTIERE DU MIDI SAS

Parcelles C 1395 et C 1705
Lieu dit l'Ile
05110 VITROLLES

Références : DEP-MAN-2022-00108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement ROUTIERE DU MIDI SAS implanté Parcelles C 1395 et C 1705 Lieu dit l'Ile 05110 VITROLLES. L'inspection a été annoncée le 05/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUTIERE DU MIDI SAS
- Parcelles C 1395 et C 1705 Lieu dit l'Ile 05110 VITROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0006401662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Routière du Midi à Vitrolles est une centrale de fabrication d'enrobé à chaud. Les installations principales composant cet établissement sont :

- une aire de stockage des granulats,
- un tambour sécheur permettant le séchage et le chauffage des granulats et dans lequel le mélange avec le bitume est réalisé,
- 4 cuves de stockage de bitume (volume unitaire : 80 m3),
- 2 cuves de stockage d'émulsion bitumineuse (volume unitaire : 25 m3),
- une cuve aérienne de stockage de propane de capacité 45 t, le propane étant dédié à l'alimentation du brûleur gaz du tambour sécheur.

L'établissement emploie 4 personnes : un chef de site, deux opérateurs et un chauffeur de chargeur. L'activité de l'établissement est fortement liée aux travaux de rénovation ou de création de

chaussées. Sa situation géographique lui permet d'avoir une bonne rentabilité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1992 et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeur limite émissions eau (MES, DCO, hydrocarbures)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1	/	Sans objet
Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.5.2	/	Sans objet
Consignes de secours	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.1	/	Sans objet
Formation sécurité du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.2	/	Sans objet
Respect distances d'implantation cuve GPL à l'intérieur des limites du site	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.1.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Art 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1	/	Sans objet
Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1	/	Sans objet
Envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1	/	Sans objet
Emissions NOx, SO2, COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet
Valeur limite émissions eau (pH)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet
Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1	/	Sans objet
Installation de chauffage par fluide thermique	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.3	/	Sans objet
Niveau réservoirs bitume	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.2	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.2	/	Sans objet
Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.5.1	/	Sans objet
Distance cuve GPL / limites du site	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.1.2	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Art 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1992 et de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfié. Pour la majorité des points contrôlés, l'établissement est conforme aux dispositions réglementaires. Néanmoins, des compléments sont attendus sur certains points. En outre, un arrêté de mise en demeure est proposé compte tenu de l'impossibilité actuelle pour l'exploitant de respecter les dispositions relatives au confinement des eaux polluées susceptibles de s'écouler sur le sol.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La teneur en poussières de gaz à l'émission de la centrale d'enrobage devra être inférieure à 90 mg/Nm3
Constats : L'exploitant présente les rapports des mesures effectuées en 2021 et 2022. Les valeurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.
Constats : L'exploitant présente les rapports des mesures effectuées en 2021 et 2022. Les valeurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
Constats : Les produits les plus pulvérulents sont stockés sous un hangar. Les trémies des prédoseurs ainsi que les bandes transporteuses sont capotées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions NOx, SO2, COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Valeur limite d'émission NOx : 500 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 25 kg/h Valeur limite d'émission SO2 : 300 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 25 kg/h Valeur limite d'émission COV : 110 mg/Nm3 si le flux est supérieur à 2 kg/h
Constats : L'exploitant présente les rapports des mesures effectuées en 2021 et 2022. Les valeurs en concentration sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par ailleurs, les flux sont également inférieurs aux seuils déclenchant l'applicabilité de ces valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les paramètres suivants, la surveillance en continu est obligatoire en cas de dépassement des seuils correspondants : - Poussières : si le flux dépasse 50 kg/h - NOx : si le flux dépasse 150 kg/h - SO2 : si le flux dépasse 150 kg/h - COV : si le flux dépasse 15 kg/h
Constats : Les seuils de flux ne sont pas atteints. La surveillance en continu ne s'applique donc pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite émissions eau (pH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : Il existe deux points de rejet au milieu naturel en aval de deux séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux rejetées sont constituées : - des eaux de ruissellement sur la zone de process, - des eaux des toitures et voirie non polluées. Les valeurs en pH mesurées dans le cadre des analyses effectuées en 2021 en sortie des deux séparateurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite émissions eau (MES, DCO, hydrocarbures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - MES : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Constats : Il existe deux points de rejet au milieu naturel en aval de deux séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux rejetées sont constituées : - des eaux de ruissellement sur la zone de process, - des eaux des toitures et voirie non polluées. Les valeurs mesurées dans le cadre des analyses effectuées en 2021 en sortie des deux séparateurs sont conformes, à l'exception de la valeur en MES en sortie de l'un des séparateur (170 mg/l).
Observations : L'exploitant doit justifier, sous un délai de 15 jours , l'écart à la valeur limite constaté pour le paramètre MES à la sortie de l'un des séparateurs. Des actions correctives sont attendues pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Le parc de stockage de bitume est constitué de 4 cuves de volume unitaire égal à 80 m3. La capacité de la rétention associée est de 200 m3. L'émulsion est stockée dans une cuve d'un volume de 60 m3. La rétention associée a pour volume 65 m3. Néanmoins, il est constaté le jour de l'inspection la présence d'un volume d'eaux pluviales au sein de cette rétention (< 5 m3).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours , de procéder à la vidange de la rétention associée à la cuve d'émulsion, et plus globalement de généraliser cette pratique afin de disposer en tout temps, de l'ensemble de la capacité des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement
Prescription contrôlée : Les véhicules de livraison de bitume et de liquides inflammables devront stationner sur une aire spéciale étanche et en forme de cuvette de rétention, pendant leur dépotage, qui permettra de récupérer les égouttures éventuelles
Constats : L'aire de dépotage est étanche et raccordée au réseau d'évacuation des effluents de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux polluées susceptibles de s'écouler sur le sol accidentellement doivent pouvoir être canalisées et être dirigées vers un bassin de rétention ayant un volume suffisant pour en recueillir la totalité, avec envoi dans un centre de traitement agréé.
Constats : Les eaux polluées susceptibles de s'écouler sur le sol accidentellement sont dirigées vers l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures du site selon le lieu d'écoulement. Un bassin est présent sur le site. L'exploitant indique qu'il est situé en amont d'un des deux séparateurs d'hydrocarbures. La bassin est rempli le jour de l'inspection. Il n'y a pas de dispositif permettant l'isolement de l'ouvrage.
Observations : La configuration actuelle du site ne répond pas aux exigences de l'arrêté préfectoral du 4 août 1992 imposant la présence d'un bassin de rétention permettant de recueillir la totalité des eaux polluées susceptibles de s'écouler sur le sol accidentellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installation de chauffage par fluide thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fluides thermiques
Prescription contrôlée : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
Constats : Le chauffage des cuves de bitume est désormais assuré électriquement. Il n'y a plus de fluide organique combustible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau réservoirs bitume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surremplissage
Prescription contrôlée : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Constats : Des jauges sont installées dans chaque cuve de bitume. Les niveaux de remplissage remontent en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des zones ATEX. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...). L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée à proximité de ces zones.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan délimitant les zones ATEX. Il y a néanmoins une signalétique "ATEX" au niveau de la cuve de stockage de gaz inflammable liquéfié.
Observations : L'exploitant doit établir, sous un délai de 15 jours , un plan à jour des zones ATEX et mettre en place la signalétique en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'exploitant devra prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement du plan d'intervention.
Constats : Les consignes générales de sécurité sont formalisées sur une affiche dans les bureaux. Ces consignes ne sont pas à jour. Par ailleurs, elles ne prévoient pas l'appel des secours ou la description des premiers moyens à mettre en œuvre.
Observations : Les consignes générales de sécurité doivent être mises à jour conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, sous un délai de 15 jours . Elles doivent notamment intégrer les nouveaux équipements du site, décrire les premiers moyens à mettre en œuvre, et être compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation sécurité du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Secours
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la formation d'équipes d'intervention.
Constats : L'exploitant indique que les employés du site ont une formation annuelle sur le maniement des extincteurs et plus globalement sur le risque incendie. Un accueil sécurité est également dispensé à tous les nouveaux employés.
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours , les justificatifs des formations suivies au titre de l'année 2021 pour les employés du site de Vitrolles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Secours
Prescription contrôlée : L'équipement minimum sur le site maintenu en bon état de fonctionnement sera : - 1 extincteur à poudre sur roue de 50 kg à proximité du parc de liant - 2 extincteurs à poudre de 9 kg (un automatique au-dessus du brûleur de la chaudière du stockage de bitume, un autre à l'atelier) - 1 extincteur à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
Constats : Les équipements requis sont bien présents et ont fait l'objet de tests annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/1992, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Il fera l'objet d'une vérification périodique annuelle.
Constats : Les tests de conformité électrique sont bien réalisés, le dernier test date du 07/04/2022 avec une observation mineure portant sur une dégradation mécanique d'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance cuve GPL / limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : La distance de 7.5 m est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect distances d'implantation cuve GPL à l'intérieur des limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, GPL
Prescription contrôlée : Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir. - Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 20 m - Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 10 m - Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 10 m - Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m - Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 20 m
Constats : Les distances minimales sont respectées, à l'exception de celles portant sur les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes. En effet, on note à une distance de moins de 10 mètres des soupapes et/ou des orifices de remplissage : - un stockage de palettes (côté ouest de la cuve) - un stockage de différents produits sur palettes, IBC (constituant ainsi un entreposage de matières combustibles) au sein du hangar "stockage additifs".
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 15 jours , de se mettre en conformité dans les plus brefs délais en procédant à l'évacuation ou au déplacement du stockage de palettes et en procédant au déplacement des matières combustibles dans hangar de stockage des additifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Art 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».
Constats : Les équipements disposent bien de dispositifs permettant la mise à la terre. Le véhicule ravitailleur a la possibilité de brancher un câble de liaison équipotentielle au niveau du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe I - Art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, GIL
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1. Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. - pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.
Constats : Il n'y a pas de zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente. Les extincteurs requis sont présents. Le système fixe d'arrosage est installé et a été testé le jour de l'inspection. Il peut être mis en route depuis la salle de contrôle, soit à une distance éloignée du stockage. Lors du test, une buse d'arrosage (extrémité sud de la cuve) est bouchée. La détection gaz est bien présente (2 détecteurs).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers tests des détecteurs gaz, permettant de justifier leur bon étalonnage ainsi que le bon fonctionnement de l'asservissement avec le déclenchement de l'arrosage. Il est également demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de présence d'un point d'eau à moins de 200 m du stockage. Enfin, l'exploitant doit transmettre des éléments justificatifs concernant le débit du système fixe d'arrosage (supérieur ou égal à 6 l/m²/min) et doit procéder au débouchage de la buse à l'extrémité sud de la cuve. Ces documents sont demandés sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet